



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Cayamant

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 223-13

Feux d'artifices **et tous genres de lanternes volantes**

Attendu que le conseil municipal juge que les feux d'artifices sont nuisibles et les lanternes volantes sont dangereuses;

Attendu que les feux d'artifices et les lanternes volantes peuvent causer des incendies et constituer un danger pour la population ;

Attendu qu'il est onéreux pour le service des incendies de répondre aux appels à se rendre sur les lieux d'un incendie ;

Attendu que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement établissant les conditions pour l'utilisation de feux d'artifices et l'interdiction de tous genres de lanternes volantes sur son territoire;

Attendu que l'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance de conseil le 6 mai 2013.

En conséquence, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

LANTERNES VOLANTES

Article 2.

Il est **strictement interdit** d'utiliser tous genres de **lanternes volantes** (connues également sous le nom de: lampes et lanternes chinoises) sur le territoire de la municipalité de Cayamant;

FEUX D'ARTIFICES

Article 3.

Toute personne et/ou organisme qui désire faire l'usage de feux d'artifices sur le territoire de la municipalité doit au préalable obtenir un permis auprès de la municipalité;

Article 4.

Le permis peut-être obtenu aux heures d'affaires du bureau municipal et être délivré par direction de la municipalité, l'inspecteur municipal ou du directeur des incendies;



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Cayamant

Article 5

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande :

- a) Nom et adresse de la personne responsable des feux d'artifices;
- b) Lieu où les feux d'artifices doivent être tenus;
- c) Date où les feux d'artifices doivent avoir lieu;

Article 6

L'inspecteur en bâtiments (ou l'officier désigné par le conseil) peut restreindre ou refuser le permis dans les cas suivants :

- a) Lorsque le vent excède 25km/heure ou toutes autres conditions météorologiques défavorables;
- b) Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités compétentes en la matière;
- c) Lorsqu'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée;
- d) Heure maximale pour effectuer les feux d'artifices est de 11:59pm.

Article 7

La personne responsable des feux d'artifices doit en plus de s'assurer de ne pas contrevenir à l'un ou plusieurs des énoncés à l'article 5, surveiller en tout temps lors de l'événement et s'assurer avant de quitter les lieux que lesdits feux d'artifices ne puissent causer aucun incendie, qu'ils soient complètement éteints.

Article 8

Le fait d'obtenir un permis pour faire l'usage de feux d'artifices ne libère en aucun temps la personne et/ou l'organisme qui l'a obtenu de ses propres responsabilités dans le cas où des déboursés et/ou dommages résultent directement de l'usage des feux d'artifices.

Article 9

Pour les feux d'artifices de fêtes sociales, comme celui de la St-Jean ou autres, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Avoir obtenu un permis de la municipalité avec les informations contenues à l'article 4;
- b) Fournir un plan démontant l'endroit précis où sera tenu les feux d'artifices;
- c) Fournir la liste du matériels, accessoires et équipements utilisés;
- d) Estimation du nombre de participant à l'activité;
- e) Liste des moyens utilisés pour assurer la sécurité;
- f) Noms et âges des personnes assignées à la sécurité;
- g) Avoir des facilités d'extinction desdits feux en tout instant.
- h) Moyens utilisés pour sécuriser et nettoyer les lieux après l'événement.

Article 10

Le permis émis en vertu du présent règlement est remis gratuitement et il n'est valide que pour l'événement prévu.

Article 11

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement, commet une infraction et elle est passible d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) plus les frais et à défaut du paiement dans les quinze jours,



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Cayamant

le contrevenant s'expose à des poursuites sans autres avis ni délais et ce, à ses frais.

Si l'infraction se répète, ces infractions sont distinctes et constituent jour après jour une offense séparée.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et le restera tant et aussi longtemps qu'il ne sera ni amendé ni abrogé

Avis de motion :	Le <u>6 mai 2013</u>
Adopté à la séance de conseil le :	Le <u>3 juin 2013</u>
Date de publication :	Le <u>3 juin 2013</u>



Pierre Chartrand
Maire



Stéphane Hamel,
Directeur général